



MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION
DU COMMERCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIALISATION ET DU COMMERCE
DIANA

BUREAU DE LA METROLOGIE LEGALE

CERTIFICAT DE JAUGEAGE

« Mesures Certifiées sur position de Ballon Basse »

N° : 030-SML/D/T/24/C

Récipient-mesure pour produits pétroliers
CITERNE A CINQ COMPARTIMENTS
Montée sur un camion immatriculé 7874 ME
Appartenant à « VOROMAILALA TRANSPORT »
Châssis en position horizontal, niveau zéro
LIMITE DE VALIDITE : JUILLET 2027

Les hauteurs et distances sont mesurées par la verticale de pige passant par le milieu du segment joignant le plan de débordement du capot (plan de référence),

- Capacité total (Vt)= Volume limité par le plan du débordement ;
- Capacité nominale= volume correspondant au remplissage normale en service;
- Creux (C)= distance du niveau du liquide au plan de référence P (distance mesurée obligatoirement à l'aide d'un sabre)
- L'erreur maximale tolérée à la Jauge : $\pm 0,2\%$ du volume nominale
- L'erreur maximale tolérée en service : $\pm 0,5\%$ du volume mesurée (Y sont incluse les erreurs de la Jauge, de détermination du niveau du liquide, du mesurage de la température et de la masse volumique etc.) Selon recommandation OIML R80 (édition 1989F)
- Les mesures prises : les contenances en litres pour distances de creux, en centimètre.

COMPARTIMENT N°1 AV

Capacité nominale
Vn= 3.000 l

Capacité Total
Vt=3 370 l

Degré maximal de remplissage
Vn / Vt= 89,02%

Creux C=235mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
15	3118	19	3066	23	3008	27	2944	31	2872
16	3106	20	3052	24	2992	28	2926	32	2852
17	3094	21	3038	25	2976	29	2908	33	2832
18	3080	22	3024	26	2960	30	2890	34	2812

COMPARTIMENT N°02

Capacité nominale
Vn= 6.000 l

Capacité Total
Vt= 7 230 l

Degré maximal de remplissage
Vn/Vt= 82,99%

Creux C=447mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
33	6350	37	6230	41	6110	45	5990	49	5865
34	6320	38	6200	42	6080	46	5960	50	5830
35	6290	39	6170	43	6050	47	5930	51	5795
36	6260	40	6140	44	6020	48	5898	52	5755

COMPARTIMENT N°03

Capacité nominale
Vn= 2 000 l

Capacité Total
Vt= 2 268 l

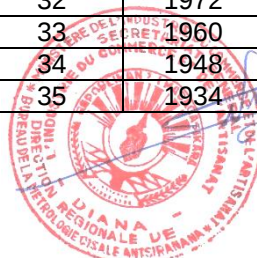
Degré maximal de remplissage
Vn/Vt= 88,18%

Creux C=297mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
20	2112	24	2068	28	2020	32	1972	36	1920
21	2102	25	2056	29	2008	33	1960	37	1906
22	2092	26	2044	30	1996	34	1948	38	1892
23	2080	27	2032	31	1984	35	1934	39	1878

Bureau de la Métrologie Légale ANTISIRANANA,
sis 28 Bis Rue Richelieu Place Kabary ANTISIRANANA 201
Tél 034 89 572 81.
Adresse mail : smlantsiranana@gmail.com

Certificat N° : 030-SML/D/T/24/C
Date de contrôle : 19/07/2024
Date limite : **JUILLET 2027**
CC- IM : 7874 ME



COMPARTIMENT N°04

Capacité nominale
Vn= 2 000 l

Capacité Total
Vt= 2 206 l

Degré maximal de remplissage
Vn/Vt= 90,66%

Creux C=288mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
15	2140	19	2106	23	2066	27	2022	31	1972
16	2132	20	2096	24	2056	28	2010	32	1958
17	2124	21	2086	25	2046	29	1998	33	1944
18	2116	22	2076	26	2034	30	1986	34	1930

COMPARTIMENT N°05AR

Capacité nominale
Vn= 7 000 l

Capacité Total
Vt= 8 215 l

Degré maximal de remplissage
Vn/Vt= 85,21%

Creux C=440mm

cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres	cm	litres
33	7330	37	7210	41	7090	45	6970	49	6830
34	7300	38	7180	42	7060	46	6940	50	6790
35	7270	39	7150	43	7030	47	6905	51	6750
36	7240	40	7120	44	7000	48	6870	52	6710

& La pastille de chaque compartiment de la citerne est réglée en fonction de la distance de creux correspondant à la capacité nominale indiquée sur le présent certificat.

& Le plomb attaché au scellement de sa fixation est marqué par le poinçon « Lettre B » du Service de la Métrologie Légale.

NB :

1- Le DETENTEUR est l'unique responsable du bon fonctionnement, de l'usage correct et loyale de ses instruments de mesure sous peine de poursuite judiciaire.

2- Les scellés, revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire, ne peuvent être brisés, sous les peines portées [aux articles 249 et 252 du code pénal](#)¹ que par un fonctionnaire du contrôle de métrologie légale, par un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé par le contrôle après la déclaration susvisée

NOTA BENE : Le présent certificat de jaugeage doit toujours accompagner la citerne et être présenté à toutes demandes des usagers ou des fonctionnaires des services de contrôle (Décret 93-360 du 07 Juillet 1993)

Fait à Antsiranana, le **22 Juillet 2024**
Le Chef du Bureau de la Métrologie Légale



¹ Art. 249 - Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 252 - A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.